

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 03/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MADRILLET ENERGIE

63 BD CHARLES DE GAULLE
ACTIPOLE DES CHARTREUSES
76140 Le Petit-Quevilly

Références : UDRD-2025-09-T-504

Code AIOT : 0005800593

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement MADRILLET ENERGIE implanté Rue Ernest Renan 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur les moyennes installations de combustion soumise à la directive européenne 2015/2193 dite directive MCP d'une puissance supérieure à 5 MW et notamment dans le contexte de l'entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2025 de nouvelles valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques.

L'objectif est de contrôler :

- le type de combustible employé ;
- la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques ;
- le respect des valeurs limites d'émission (VLE) ;
- le bon fonctionnement des systèmes de traitement des fumées si employés ;
- l'inscription au recueil des moyennes installations de combustion aussi nommé registre MCP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MADRILLET ENERGIE
- Rue Ernest Renan 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray
- Code AIOT : 0005800593
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MADRILLET ENERGIE exploite une chaufferie urbaine au 63 boulevard Charles de Gaulle, Actipole des Chartreuses, 76140 Le Petit-Quevilly.

La chaufferie est un site ICPE autorisé par arrêté préfectoral en date du 04 mars 2010. Le 18 juin 2020, à la demande de l'exploitant, l'inspection prend acte du changement de classement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (passage du régime de l'enregistrement à celui de la déclaration avec contrôle périodique).

Le site dispose d'une seule installation de combustion d'une puissance thermique installée de 28 MW, avec une puissance thermique nominale totale de 18,1 MW et composée des appareils suivant :

- chaudière Babcock : une chaudière au gaz naturel de 8 MW mise en service en 2010 ;
- chaudière Guillot : une chaudière au gaz naturel de 10 MW mise en service en 2010 fonctionnant moins de 500 heures par an ;
- chaudière bois n°1 : une chaudière biomasse de 5 MW mise en service en 2010 ;
- chaudière bois n°2 : une chaudière biomasse de 5 MW mise en service en 2010.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a informé l'inspection de son souhait que l'arrêté préfectoral existant soit abrogé. Bien que l'installation ne soit plus soumise à enregistrement, car désormais classée sous la rubrique de la déclaration avec contrôle, l'arrêté n'a pas été abrogé. En effet, l'inspection attendait un courrier officiel demandant cette abrogation et a profité de la visite pour en informer l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
6	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Sans objet
7	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
8	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Contrairement à ce qui avait été précisé par l'inspection lors de la prise d'acte du passage de la rubrique de l'enregistrement à la déclaration avec contrôle le 18 juin 2020, aucun bridage ne semble avoir été mis en place jusqu'à la visite. Et bien que l'exploitant ait déclaré une de ses chaudières en "secours" fonctionnant ainsi moins de 500 heures par an, rien ne semblait alors contraindre l'installation à fonctionner au-dessous de 20 MW, seuil qui constitue le changement de rubrique.

La chaudière de secours, enregistrée donc en moins de 500 heures depuis 2020, a fonctionné sur une durée sensiblement supérieure sur l'année 2024, pour cause de défaillances sur d'autres chaudières. Si le cas devait se reproduire, l'exploitant devrait régulariser sa situation administrative (passage seuil d'autorisation, site soumis à quotas CO2). L'exploitant doit par ailleurs réaliser un contrôle des émissions atmosphériques pour cette même chaudière du fait du franchissement du seuil des 500 heures.

L'exploitant doit s'assurer que le combustible utilisé dans ses chaudières biomasses est bien conforme à la définition de la biomasse telle que mentionnée à la rubrique 2910-A2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1^o Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- [...]

2^o Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a bien communiqué à l'autorité compétente le nom, le siège social de l'exploitant, l'adresse du lieu où l'installation est implantée. Le type d'installation de combustion y est bien inscrit ainsi que les combustibles pouvant être utilisés. Le code NACE est bien référencé, le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne également. Il est indiqué sur le registre une puissance thermique nominale de l'installation de 18 MW qui comporte une chaudière au gaz naturel de 8MW ainsi que deux chaudières biomasse de 5MW chacune.

Dans un courriel de l'exploitant à l'inspection précédent la visite, celui-ci avait toutefois précisé que l'installation disposait de 4 chaudières :

- chaudière Babcock : une chaudière au gaz naturel de 8 MW mise en service en 2010 ;
- chaudière Guillot : une chaudière au gaz naturel de 10 MW mise en service en 2010 ;
- chaudière bois n°1 : une chaudière biomasse de 5 MW mise en service en 2010 ;
- chaudière bois n°2 : une chaudière biomasse de 5 MW mise en service en 2010.

Les deux chaudières à bois servent de base de production au réseau de chaleur urbain de Saint-Etienne-du-Rouvray. Les deux chaudières à gaz devant servir d'appoint. La chaudière Guillot, enregistrée comme un appareil de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an selon l'exploitant n'est pas référencée sur le registre MCP.

La puissance installée est donc de 28 MW. L'exploitant affirme le jour de l'inspection que la chaudière Guillot ne peut fonctionner simultanément qu'avec un seul autre appareil de combustion. Il envoie en ce sens, un devis qui prévoit un asservissement via un automate afin de brider l'installation à une puissance inférieure à 20MW ainsi qu'une confirmation par l'intervenant que suite à son travail, le démarrage automatique de la chaudière Guillot est désormais verrouillé lorsque 2 appareils de production sont en marche. La puissance thermique nominale serait donc de 18MW. Néanmoins, le devis datant du 21 juillet 2025, il semblerait que le bridage n'était pas effectif antérieurement à la visite.

Pourtant, le bridage aurait du être effectif depuis le 18 juin 2020. Ce même jour, l'exploitant confirmait par courrier sa volonté de changer de statut ICPE en passant la chaudière Guillot en statut de secours et ce afin d'obtenir une puissance thermique nominale totale de la chaufferie de 18.1 MW.

Dans un courrier du même jour, l'inspection lui répond et "accuse réception de cette diminution d'activité entraînant un changement de classement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (passage du régime de l'enregistrement à celui de la déclaration avec contrôle périodique)." Et l'inspection précise que : "Il vous appartient de pouvoir justifier qu'en tout temps, les dispositions sont prises pour ne pas dépasser le seuil de l'enregistrement. Par exemple, les deux chaudières biomasse et la chaudière « Guillot » ne devront pas fonctionner simultanément (à moins de disposer d'un dispositif technique de bridage), la somme de leurs puissances nominales atteignant 20 MW (seuil de l'enregistrement)."

Aussi, malgré le passage de la chaudière Guillot en moins de 500 heures et même si l'exploitant ne dépasse les 20 MW de production en adaptant la puissance des appareils de combustion, il ne peut utiliser son installation sans la mise en place d'un bridage qui rend impossible toute production supérieure à 20 MW.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

L'exploitant enverra son engagement à ne pas dépasser la durée maximale de fonctionnement de 500h de la chaudière Guillot.

Demande n°2 :

L'exploitant référencera la chaudière Guillot au registre MCP.

Demande n°3 :

L'exploitant transmettra le relevé annuel de la production de 2020 à 2025 de manière à ce qu'il puisse démontrer à l'inspection qu'à aucun moment la puissance produite de l'installation n'aït été supérieure à 20 MW.

Demande n°4 :

L'exploitant transmettra une attestation d'intervention datée et signée démontrant le bridage effectif de l'installation à 18MW.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

Les chaudières Guillot et Babcock du site sont alimentées au gaz naturel.

Les chaudières bois n°1 et 2 sont quant à elles, alimentées en combustible biomasse.

Dans son récépissé de déclaration, l'exploitant se déclare sous la rubrique n°2910-A2. Cette rubrique implique l'utilisation de biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, produits connexes de scierie, chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse ou de la biomasse issue des déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement.

Lors de la préparation précédant la visite, l'exploitant a transmis le récapitulatif de ses livraisons de combustible biomasse pour les années 2024 et 2025. Il y est notamment référencé la quantité en tonnes sur chaque mois et pour chaque type de combustibles livrés. Le pourcentage que représente chaque catégorie de combustibles sur le total des livraisons est ainsi déduit. Madrillet

Energie s'approvisionne auprès d'un seul fournisseur, mais celui-ci fait appel à plusieurs sous-traitants qui lui fournissent la biomasse.

Ainsi sur l'année 2024, 12548 tonnes de combustibles ont été livrées , dont :

- 51.5% de plaquette forestière
- 28.8% de broyat CC (broyat de chute courte)
- 9.5% de broyat SSD (broyat de sortie du statut de déchet)
- 9.1% de la plaque de scieries
- 1.1% de plaque bocagère

Le jour de la visite, alors que l'inspection se questionne sur la conformité du mix à la rubrique 2910-A de la nomenclature des ICPE, l'exploitant présente un bon de conformité SSD d'un des sous-traitant du fournisseur accompagné d'une lettre d'engagement dans laquelle, pour faire suite à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2024 fixant les critères de sortie du statut de déchets pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustible de type biomasse dans une installation de combustion, il s'engagera à respecter cet arrêté.

Si le fournisseur s'engage à respecter cet arrêté, l'inspection considère que ce combustible respecte bien la rubrique 2910-A2 à laquelle il s'est déclaré. Néanmoins, il ne s'agit ici que d'un seul des sous-traitants du fournisseur de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 :

L'exploitant demandera à son fournisseur la différence entre le broyat de chute courte, la plaque bocagère et la plaque de scierie et transmettra la réponse à l'inspection.

Demande n°6 :

L'exploitant transmettra à l'inspection une lettre d'engagement du fournisseur dans laquelle ce dernier s'engage à respecter l'arrêté quelque soit le sous-traitant concerné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Prescription contrôlée :

Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Constats :

L'exploitant s'est engagé à utiliser la chaudière Guillot à une durée inférieure à 500 heures par an.

Or, dans un courriel envoyé par l'exploitant précédemment à la visite, celui-ci précise que la chaudière a servi durant 604 heures sur l'année 2024.

Le jour de la visite, l'exploitant explique ce dépassement exceptionnel par un problème survenu sur la chaudière Babcock (tube de fumées percé), chaudière faisant normalement l'appoint des deux chaudières bois.

Il est à noter que ce dépassement est exceptionnel, l'utilisation de la chaudière Guillot étant inférieure à 500 heures par an sur les années précédentes.

L'exploitant a signalé que ce dépassement ne remettait pas en cause son souhait de laisser la chaudière Guillot fonctionner moins de 500 heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 :

L'exploitant doit repasser sous les 500 heures d'utilisation annuelle dès 2025 si celui-ci souhaite maintenir enregistrée cette chaudière comme telle. Même si l'exploitant démontre conformément à la demande n°3, qu'à aucun moment la production n'ait été supérieure à 20 MW, et notamment lors de l'utilisation de cette chaudière au-delà des 500 heures, ce dépassement aurait du faire l'objet d'une demande à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

L'exploitant a envoyé par courriel précédemment à la visite, le rapports d'essais visant à mesurer

les émissions atmosphériques pour les chaudières biomasse 1 et 2 ainsi que pour la chaudière Babcock. L'intervention a eu lieu les 21 et 22 février 2024. L'exploitant a également envoyé successivement à la visite la mesure des émissions atmosphériques effectuée en février 2022 attestant ainsi le respect de la fréquence des mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique appareil < 500 h/an

Prescription contrôlée :

III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées à minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Constats :

La chaudière Guillot enregistrée en moins de 500 heures devrait faire l'objet de mesures périodiques toutes les 1500 heures d'exploitation ou à minima tous les cinq ans.

Celle-ci n'a pas fait l'objet d'un contrôle lors de la campagne de mesures de 2024. Cependant, celle-ci ayant été utilisée pendant plus de 500 heures durant cette même année, l'exploitant doit donc effectuer une mesure des émissions atmosphériques à la même fréquence que les autres chaudières de son installation.

Le jour de la visite, l'exploitant a expliqué que le contrôle de la chaudière Guillot est programmé pour avoir lieu le 20 août 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8:

L'exploitant enverra à l'inspection le résultat des mesures des émissions atmosphériques pour la chaudière Guillot.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE

Prescription contrôlée :

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Les campagnes de mesures effectuées en 2022 et 2024 sur les chaudières biomasse n°1 et n°2 et la chaudière Babcock démontrent le respect des valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Système de traitement des fumées****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Constats :

L'exploitation dispose de deux dispositifs pour traiter les poussières dans les gaz de combustion. Le filtre multicyclonique qui permet d'éliminer les plus grosses particules, puis les filtres à manches permettant de filtrer une partie des particules les plus fines.

L'exploitant a indiqué que les filtres à manche font l'objet d'une analyse au bout de deux à trois années afin de mesurer leur capacité filtrante. Une partie a d'ailleurs été remplacée à l'été 2024 dans le cadre de la maintenance du caisson filtrant.

Des filtres encrassés peuvent conduire à une perte de charge et peuvent indiquer à l'exploitant la nécessité de changer ces filtres. De plus, l'exploitant peut s'appuyer également sur une baie d'analyse disponible pour les 4 chaudières qui mesure successivement les émissions de chaque chaudière toutes les 30mn.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° :

Envoyer le dernier rapport de maintenance du système de filtre à manche.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Livret de chaufferie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

L'inspection a pu constater lors de la visite la présence d'un livret de chaufferie pour les chaudières gaz et d'un livret de chaufferie pour les chaudières biomasses.

Type de suites proposées : Sans suite